

REPUBLIQUE DU BURUNDI



République du Burundi  
 Au nom du peuple Murundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB298

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI STATUANT EN  
 MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A  
 RENDU L'ARRET SUIVANT EN DATE DU 27/01/2015.

Vu la lettre no 100/P.R./001/2015 du 07 janvier 2015 par laquelle le  
 Président de la République transmet à la Cour de céans le texte de loi  
 portant révision de la loi no1/023 du 31 décembre 2004 portant Création,  
 Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police  
 Nationale ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du  
 09/01/2015 ;

Vu l'analyse du dossier par un conseiller rapporteur désigné à cet effet et  
 dont le rapport a été présenté et amendé par le siège ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 27/01/2015 ;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. DE LA REGULARITE DE LA SAISINE

La saisine de la Cour est décrite aux articles 230 al 1<sup>er</sup> de la constitution,  
 10,11 et 19 al 1<sup>er</sup> de la no1/018 du 19/12/2002 portant organisation et  
 fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi  
 no 1/03 du 11/01/2007 à l'article 4 al 1 et 5 ;



S'agissant de l'article 230 al1er ,il dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman » ;

Quant à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 de la loi précitée, elle dispose que « la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République... » , au moment où l'article 11 de la même loi de 2002, quant à lui, exige que « l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé de motifs » ;

Que de son côté l'article 19 al 1<sup>er</sup> de la même loi dispose que « l'autorité qui soumet à la Cour un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour constitutionnelle » ;

Attendu que la saisine pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant Révision de la loi no1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale par le Président de la République a respecté toutes les formalités requises ;

Que la Cour en conclut que **la saisine est régulière.**

## **2. DE LA COMPETENCE DE LA COUR**

Attendu que la compétence de la Cour est prescrite par les articles 197 al4 et 228 in fine, de la constitution qui dispose :

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ... »

Quant à l'article 197 al4,il dispose :

« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle » ;

Attendu que l'objet de la présente requête est la vérification de la conformité d'une loi organique à la constitution au sens des dispositions ci-haut citées ;



Que la Cour est par conséquent **compétente** pour analyser la présente requête ;

### **3. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Attendu qu'il sied de rappeler que le requérant est le Président de la république qui est l'une des autorités habilitées par la loi à saisir la Cour ; que donc il a la qualité à soumettre une requête à la Cour de céans , conformément aux articles 230 alinéa 1er, de la constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 de la loi précitée tel que modifié par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Quant à l'objet de la requête, il s'agit d'un contrôle a priori de la constitutionnalité d'un projet de loi organique prévue par la Constitution du 18/03/2005 en son article 248 ;

Attendu qu'en considérant son objet et la qualité du requérant ainsi que les conditions de saisine, la Cour en conclut que l'affaire est **recevable pour l'analyse** proprement dite quant à la forme et au fond ;

### **4. DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/023 DU 31 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE TEL QU'ADOpte EN SECONDE LECTURE PAR LE PARLEMENT.**

#### **1°Quant à la forme**

Attendu qu'au niveau de la forme, la Cour remarque que le libellé de l'article 40 est le même que celui de l'article 3 du même projet ;

Attendu que la Cour trouve qu'il est de trop et qu'il peut être enlevé sans causer de tort au reste du texte ;

#### **2°Analyse quant au fond**

Attendu que l'article 12 est incomplet et devrait être plus détaillé ;



Qu'à l'analyse du libellé de cet article du texte sous examen, la Cour constate et relève qu'il n'est pas précis sur la nature, des sanctions non pénales qu'encourt un membre de la Police Nationale qui enfreint le prescrit de l'article 244 de la constitution ;

Attendu que, pour n'avoir pas spécifié ce genre de sanctions, en termes détaillés, alors que telle est la volonté du constituant à se référer à l'esprit même de l'article 244 de la constitution qui est ainsi libellé :

« Ni les corps de défense et de sécurité, ni aucun de leurs membres ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions.

- a) Porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la Constitution, est légal;
- b) Manifester leurs préférences politiques;
- c) Avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique;
- d) Être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique;
- e) Participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

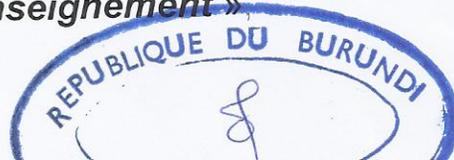
La loi portant organisation et fonctionnement des corps de défense et de sécurité en réprime la violation », l'article 12 du projet de loi sous examen est incomplet ;

Que partant, cet article est contraire à l'article 244 de la constitution ;

Attendu également que l'article 29 du projet sous analyse, prévoit que **l'organisation du commissariat Général et des différents commissariats centraux est déterminé par un décret ;**

Qu'en l'analysant parallèlement au libellé de l'article 248 de la constitution qui est ainsi libellé :

**« Les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de défense nationale, de la Police nationale et du Service national de renseignement »**



la Cour trouve que l'article 29 du projet sous analyse, en son dernier alinéa, pèche contre l'esprit de l'article 248 précédemment cité ;

Que, telle est la raison d'être de la présente loi organique en ce sens que la mission de procéder à l' « Organisation » dudit Commissariat Général et des différents Commissariats centraux lui revient de par sa nature juridique, et surtout de par la volonté du Constituant dans des termes précisés à l'article 248 déjà indiqué.

Attendu que c'est plutôt dans ce texte organique sous analyse qu'il faut prévoir l'organisation du commissariat général comme le prescrit la Constitution en son article 248 ;

Attendu que la constitution a ordonné que les questions relatives à l'organisation de la Police National du Burundi soient traitées par cette loi portant Création, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Que le fait de renvoyer ces questions à un autre texte viole la constitution en son article 248 ;

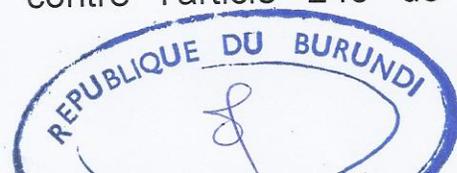
Attendu également que la Cour trouve que les articles 31,38 pèchent contre l'article 248 déjà cité en ce qu'ils renvoient l'organisation des bureaux, des commissariats provinciaux et communaux à un autre texte ;

Qu'en conséquence, ces deux dispositions sont également contraires à la constitution compte tenu de la motivation donnée précédemment ;

Attendu que de même, l'article 51 du projet dont question ne définit pas explicitement les conditions de service comme le prescrit l'article 248 tout en se contentant de renvoyer la matière aux statuts ;

Attendu qu'une loi organique est le prolongement d'une constitution qui lui délègue le pouvoir de détailler ce qui risquerait de surcharger la loi fondamentale et que, de surcroît, une loi organique ne doit renvoyer à un autre texte de loi pour une matière qui lui a été spécifiquement déléguée ;

Qu'en conséquence, cet article pèche contre l'article 248 de la constitution ;



## 5. DE L'INSEPARABILITE DES DISPOSITIONS DECLAREES CONTRAIRES A LA CONSTITUTION ;

Attendu que la question de l'inséparabilité des dispositions inconstitutionnelles est prévue à l'article 25 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 qui dispose :

« Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution... et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée » ;

Attendu que la Cour trouve que les dispositions déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être enlevées du projet de loi sous analyse sans en entamer la consistance et la raison de son être ;

### PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 Portant promulgation de la constitution,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée à ce jour par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant sur la même matière ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière

2° Se déclare compétente pour analyser la requête ;

3° Déclare que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que les articles **12, 29, 31, 38, et 51** sont contraires à la constitution.



5°Dit également pour droit que les articles 12, 29, 31,38 et 51 sont inséparables du reste du projet de loi.

Ainsi arrêté à Bujumbura en date du 27/01/2015 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvère NIMPAGARITSE Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Aimée Laurentine KANYANA, Pascal NIYONGABO et Benoît SIMBARAKIYE, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président de la Cour

Vice- Président de la Cour

Charles NDAGIJIMANA *sel/*

Sylvère NIMPAGARITSE *sel/*

Les Membres

Salvator NTIBAZONKIZA *sel/*

Aimée Laurentine KANYANA *sel/*

Pascal NIYONGABO *sel/*

Benoît SIMBARAKIYE *sel/*

Irène NIZIGAMA : Greffier *sel/*



pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le ..... 199.....  
le Greffier de la Cour Constitutionnelle